

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 423 vom 15. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2018\\_\\_423](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__423)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 423 du 15 mai 2018

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 423 del 15 maggio 2018

### **Regeste**

PRESTATION D'ASSURANCE{AI}, PROVISOIRE | 32 LAI, 40 LAI, 53 al. 1 LPGGA, 53 al. 2 LPGGA

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, il y a lieu d'admettre que les conclusions de la recourante tendant à l'octroi d'une rente extraordinaire étaient dépourvues de toute chance de succès au regard des motifs invoqués. Il apparaît ainsi que le procès n'aurait pas été engagé ou soutenu par une personne raisonnable plaidant à ses propres frais (cf. ATF 133 III 614 consid. 5, 129 I 129 consid. 2.3.1 et 128 I 225 consid. 2.5.3). En conséquence, l'assistance judiciaire sous la forme de l'assistance d'un mandataire professionnel d'office doit être refusée à la recourante (cf. art. 61 let. f LPGGA).

#### **E. 6**

Saisi d'une demande tendant à la mise en œuvre de débats publics, le juge cantonal doit en principe y donner suite. Il peut cependant s'abstenir lorsqu'il apparaît clairement, comme en l'espèce, que le recours est infondé (cf. art. 6 par. 1 phr. 2 CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101] ; cf. ATF 122 V 47 consid. 3b). Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de la recourante.

#### **E. 7**

a) En conséquence, le recours, manifestement mal fondé au sens de l'art. 82 LPA-VD, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (cf. art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires arrêtés à 400 fr. sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens dès lors que la recourante, certes assistée d'un mandataire professionnel, n'obtient pas gain de cause (cf. art. 55 LPA-VD et art. 61 let. g LPGGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.